

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00452
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00452, déposée par la SARL PSFR002 le 7 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour une micro centrale hydroélectrique sur la commune des Echelles (73) ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires le 24 avril 2017 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- n°29 « Nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ou augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et
- n°10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;

Considérant que le projet consiste à construire une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière le Guiers sur le site d'une ancienne papeterie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- puissance maximale brute de 412 KW ;
- création d'un tronçon court-circuité de 150 m ;
- Hauteur de chute : 2,80 m ;
- débit d'équipement : 15m³/s ;

Considérant que l'aménagement fonctionnera au fil de l'eau par un canal d'amenée ouvert d'une longueur de 150 m ;

Considérant que le projet prévoit également la restauration et la consolidation du barrage existant ainsi que la construction d'un ouvrage spécifique assurant le transit piscicole et sédimentaire ;

Considérant que les impacts sur les milieux aquatique et terrestre ont apparemment été bien identifiés et que des mesures de protection lors de la phase travaux sont annoncées au dossier de demande ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière le Guiers présenté par la SARL PSFR002 le 7 avril 2017, concernant la commune des Echelles (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

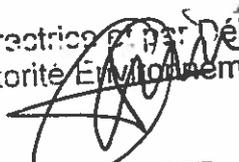
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03